République Française
Département INDRE-ET-LOIRE
Commune de Richelieu

ARRETE N° 2026-206

Arrêté municipal portant à titre temporaire déviation de la circulation lors de travaux

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par écrit le 21 octobre 2026 par Monsieur BARON Adrien de la société la SAUR domicilié au 3 Allée de la Gagnerie 49400 à Distre ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de branchement AEP, sur la voie communale n°4 rue du Moulin à Vent à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise la SAUR, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le mercredi 4 novembre de 13h00 à 18h00, date prévisionnelle de fin des travaux de pose d'un branchement AEP par l'entreprise de la SAUR demeurant au 3 Allée de la Gagnerie 49400 à Distre sur la voie communale n° 4 rue du Moulin à Vent, sur le territoire de la commune de Richelieu, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit:
- Prendre direction Route de Chinon.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la SAUR.
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la SAUR.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de secours du richelais, Monsieur le responsable du réseau régional des transports sur le territoire du 37.

Fait à Richelieu, le 28/10/2026

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE
L'Adjoint délégué,
Guy RAIMBAULT